

2.3. TRANSIT

Convention A/P2/5/82 du 29 mai 1982 relative aux Transports Routiers Inter-Etats de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest

PREAMBULE

Les Gouvernements des Etats-Membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest,

VU les Articles 40 et 41 du Traité de la Communauté ;

CONSCIENTS de la nécessité impérieuse de développer les transports en général et plus particulièrement les transports routiers en vue de favoriser les échanges commerciaux ;

CONVAINCUS que l'intégration progressive des économies des Etats Membres de la Sous-région implique un développement harmonieux du système des transports routiers ;

SOUCIEUX d'encourager le mouvement des personnes, des biens et des services par une harmonisation de leurs politiques en matière de transport ;

CONVIENNENT de ce qui suit :

TITRE I : DEFINITION

Article Premier

Pour l'application des dispositions de la présente convention, on entend par :

« Traité » : le Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;

« Communauté » : la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest créée par l'Article 1 du Traité ;

« Etat Membre » ou « Etats Membres » : un Etat Membre ou des Etats Membres de la Communauté ;

« Conférence » : la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté créée par l'Article 5 du Traité ;

« Conseil » : le Conseil des Ministres de la Communauté prévu à l'Article 6 du Traité ;

« Secrétaire Exécutif » : le Secrétaire Exécutif de la Communauté nommé aux termes de l'Article 8 du Traité ;

« Transporteur » : la personne physique ou morale au nom de laquelle est établie l'autorisation de transport ;

« Axes routiers » : les axes Inter-Etats ;

« Véhicule routier » : tout véhicule routier à moteur ou toute remorque ou semi-remorque sur essieu arrière dont l'avant repose sur le véhicule tracteur conçu pour être attelé à un tel véhicule ;

« Container » : un matériel de transport (cadre, citerne amovible ou autre matériel analogue) :

1 - ayant un caractère permanent et destiné à un usage répété ;

2 - conçu spécialement pour faciliter le transport des marchandises sans rupture de charge par un ou plusieurs moyens de transport ;

3 - muni de dispositifs facilitant la manipulation notamment lors des transbordements ;

4 - conçu de façon à être facile à vider au à remplir ;

5 - d'un volume intérieur d'au moins un mètre cube.

« Lettre de voiture » : document délivré par le chargeur ou le bureau de fret donnant la nature et les poids de chargement, les points de chargement et de déchargement ainsi que la date du début du transport.

TITRE II : OBJET

Article 2

Article 31. La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles doivent s'effectuer les transports routiers entre les Etats-Membres de la Communauté.

2. Elle s'applique aux transports routiers de passagers et de marchandises effectués entre un ou plusieurs points déterminés des territoires des Etats Membres au moyen de véhicules routiers au de containers charges sur de tels véhicules et sur des axes routiers inter-Etats parfaitement définis.

Les axes routiers reconnus dans la Communauté sont les suivants :

1. Au Bénin :

- I. Cotonou - Bohicon - Dassa-Zoumè – Parakou – Bambéréké - Kandi - Malanville - (Niger).
- II. Cotonou - Dassa-Zoumè - Savalou – Djougou – Natitingou - Porga - (Haute-Volta).
- III. Cotonou - Ouidah - Hillacondji - (Togo).
- IV. Cotonou - Porto-Novo - Igolo - (Nigeria).
- V. Djougou - Parakou – N'Dali - Nikki - (Nigeria).
- VI. Cotonou - Sèmè - Kraké - (Nigeria).

2. En Côte d'Ivoire :

- I. Abidjan - N'Douoi-Toumodi - Yamoussokro - Tiébissou-Bouaké - Katiola – Ferkessedougou - Ouangolodougou - La Leraba – (Haute-Volta).
- II. Ouangolodougou - Niellé - Kornani - (Mali).
- III. Abidjan - Yamoussokro - Bouaflé - Daloa – Duekoué - Guiglo - Toulépleu - (Liberia).
- IV. Duekoué - Man - Danané - (Guinée).
- V. Abidjan - Adzopé - Abengourou – Agnibilékrou - (Ghana).
- VI. Abidjan - Grand-Bassam - Aboisso - (Ghana).
- VII. Odiénné - Touba - Man - Danané – Toulépleu - (Liberia),

VIII. San-Pedro - Tabou - (Liberia).

3. En Gambie :

- I. Banjul - Xarang - (Sénégal).
- II. Banjul - Bignona - (Sénégal)
- III. Au Ghana :
- IV. Accra - Kumasi - Dorma Ahenkro - (Côte d'Ivoire).
- V. Aflao - Accra - Takoradi - Axim - Elubo - (Côte d'Ivoire).
- VI. Accra – Kumasi – Kintampo – Tamalé – Bolgatanga – Navrongo – Paga – (Haute-Volta).
- VII. Kumasi – Techiman Wenchi – Wa – Lawra – Hamile - (Haute-Volta).
- VIII. Accra - Aflao - (Togo).
- IX. Bolgatanga - Bawku - Pusiga - (Togo).

4. En Guinée :

- I. Conakry - Boké - Gaoul – Koundara – Kandika – Gabou Bissau - (Guinée-Bissau).
- II. Conakry – Labè - Gaoul - Carrefour - Lekering – Koundara – Tambacounda - Dakar (Sénégal).
- III. Conakry - Coyah - Pamelap - Malassiaka - Freetown - (Sierra-Leone).
- IV. Conakry - Coyah - Mamou - Kankan – Badogo - (Mali).
- V. Conakry - Coyah – Mamou – Kankan – Siguiri - (Mali).
- VI. Conakry - Coyah - Mamou - Kankan – Beyla - Nzérékoré - Ganta – Monrovia - (Liberia).
- VII. Conakry - Kankan – Kerouané - Beyla – Sinko - (Côte d'Ivoire).

5. En Guinée Bissau :

- I. Bissau - St. Vicente - Ignore - St. Lomingos - M'Pack - Ziguinchor - (Sénégal).
- II. Bissau - Nhacra - Mansoa - Mansaba-Farim – Dungal – Tanal - Ziguinchor - (Sénégal).
- III. Bissau - Mansoa – Mansaba – Bafata – Contuboel – Kanbadju – Salikenie –Kolda – Dakar - (Sénégal).
- IV. Bissau - Bafata – Gabu - Bajocunda – Pirada - Wssadou - Kounkane – Velingara – Dakar - (Sénégal).
- V. Bissau - Gabu – Buruntuma – Kadika – Koundara – Gaoual – Boke – Boffa - Conakry - (Guinée).

6. En Haute-Volta

- I. Ouagadougou - Koupéla - Fada N'Gourma - Kantchari - (Niger).
- II. Ouagadougou – Koupéla - Tenkodogo – Bittou (Togo) et (Ghana).
- III. Ouagadougou - Po - (Ghana).

- IV. Ouagadougou - Leo - (Ghana).
- V. Ouagadougou - Kaya - Dori - (Niger).
- VI. Ouagadougou - Yako - Ouahigouya – Thiou - (Mali).
- VII. Bobo-Dioulasso - Faramana - (Mali).
- VIII. Bobo-Dioulasso - Orodara - Koloko - (Mali).
- IX. Bobo-Dioulasso - Diébougou - (Ghana).
- X. Yako - Koudougou - Leo - (Ghana).
- XI. Bobo-Dioulasso - Ouessa - (Ghana).
- XII. Ouagadougou - Bobo-Dioulasso – Leraba - (Côte d'Ivoire).
- XIII. Diébougou - Gaoua - Kampti - (Côte d'Ivoire).
- XIV. Sakoinse - Koudougou - Dédougou - Nouana - (Mali).
- XV. Fada N'Gourma - Pama - (Bénin).

7. Au Liberia :

- I. Monrovia - Freetown - (Sierra Leone).
- II. Monrovia - Ganta - (Guinée).
- III. Monrovia - Ganta - Tapeta - (Côte d'Ivoire).

8. En Mauritanie :

- I. Nouakchott - Rosso - (Sénégal).
- II. Nouakchott - Aioun - Gogui - (Mali).
- III. Nouakchott - Aioun - Nema - (Mali).

9. Au Mali :

- I. Bamako - Niori du Sahel – Kayes – Nahé - (Sénégal).
- II. Bamako - Kita - Kéniéba - (Sénégal).
- III. Bamako - Kolokani - Mourdiah – Goumbou - Nara - Guirel - (Mauritanie).
- IV. Bamako - Kolokani - Nioro du Sahel - (Mauritanie).
- V. Bamako - Gao - Labezanga - (Niger).
- VI. Bamako - Bougouni - Sikasso - (Haute-Volta).
- VII. Bamako - Ségou - Bla - San Sévaré – Bandiagara - Bankass-Koro - (Haute-Volta).
- VIII. Bamako – Ségou - Bla - San – Sienso - Kimparana - Koury - (Haute-Volta).
- IX. Bamako - Ségou - Bla - San - Taminian - (Haute-Volta).
- X. Bamako – Bougouni – Manakoro - (Côte d'Ivoire).
- XI. Bamako - Bougouni - Sikasso - Zégoua - Bouaké - (Côte d'Ivoire).

XII. Bamako - Bougouni - Yanfolila - Badogo - (Guinée).

XIII. Bamako – Kouremalé - (Guinée).

10. Au Niger :

I. Niamey - Makalondi - (Haute Volta).

II. Niamey - Téra - (Haute-Volta).

III. Niamey - Tillabery - Ayorou - (Mali).

IV. Niamey - Dosso - Birni N'Konni - (Nigeria).

V. Niamey - Dosso - Birni N'Konni – Maradi - (Nigeria).

VI. Niamey - Dosso - Gaya - (Bénin).

VII. Tahou - Tsernawa - Birni N'Konni - (Nigeria).

VIII. Zinder - Magaria - (Nigeria).

IX. Naine - Soroa - (Nigeria).

X. Diffa - (Nigeria).

XI. N'Guigmi - Bosso - (Nigeria).

11. Au Nigeria :

I. Lagos - Badagry - Cotonou - (Bénin).

II. Lagos - Idiroko - Igolo - Porto-Novo - (Bénin).

III. Lagos - Kontagora - Kano - Kongolam – Zinder - (Niger).

IV. Kano - Maradi - Birni N'Konni - Dosso - (Niger).

12. Au Sénégal :

I. Dakar - St. Louis - Rosso - (Mauritanie).

II. Dakar - Tambacounda - Kounrara - Labé - (Guinée).

III. Dakar - Tambacounda - Mianke Makam - (Mali).

IV. Dakar - Kaolak - Keuraip - (Gambie).

V. Ziguinchor - Senaba - (Gambie).

VI. Dakar - Kaolack - Karang - Banjul - (Gambie).

VII. Dakar - Ziguinchor - M'Pak - St Domingos - Ingore - St- Vicent - Bissau - (Guinée Bissau).

VIII. Dakar - Colda - Sanikeni - Kambanju – Kontubouel - Bafata - Mansaba - Mansao - Bissau - (Guinée Bissau).

13. En Sierra Leone :

I. Feetown - Massiaka - Pamelap - Coyah – Conakry - (Guinée).

II. Freetown - Massiaka - Bo - Mano River - Monrovia - (Libéria).

Article 7

Le transport doit faire l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le Ministre chargé des Transports de l'Etat où est immatriculé le véhicule après approbation des Ministres chargés des Transports des Etats à traverser.

Le transport exceptionnel ne pourra être effectué que de jour sur des axes déterminés et pendant une durée déterminée.

Article 8

Le nombre maximum de passagers requis pour le transport public est déterminé suivant les normes ci-après :

40 cm de largeur par place de passager ;

60 cm d'écartement entre les dossiers des sièges ;

70 kg pour le poids moyen des passagers ;

une franchise de 30 kg de bagage par passager ;

un couloir central d'accès de 40 cm de large.

Article 9

Les véhicules concernés par la présente convention doivent obligatoirement être munis de deux plaques minéralogiques réflectorisées, l'une placée à l'avant et l'autre à l'arrière, portant l'indication du numéro d'immatriculation et du sigle de l'Etat Membre où l'immatriculation a été enregistrée.

Article 10

La périodicité minimale des visites techniques est fixée comme suit :

3 mois pour les véhicules de transport de passagers ;

6 mois pour les véhicules de transport de marchandises.

La visite technique est obligatoire au moment de la remise en circulation d'un véhicule de transport Inter-Etats de passagers ou de marchandises lorsqu'il a fait l'objet d'un sinistre, d'une transformation ou d'une mutation.

Article 11

La visite technique a lieu dans l'Etat d'immatriculation du véhicule: Elle est valable dans les autres Etats.

Le véhicule dont le délai de validité de la visite technique expire alors qu'il se trouve sur le territoire d'un Etat autre que celui de son immatriculation, doit s'y soumettre, à l'obligation de visite technique.

Si au cours de cette visite il est constaté que le véhicule est dans un état défectueux, le pays où s'effectue la visite technique doit en faire rapport au pays d'immatriculation afin que le véhicule en cause soit soumis à un nouvel examen dès son retour.

Le véhicule ainsi visité est tenu de régulariser sa situation dès son retour vis-à-vis de la réglementation interne du pays d'immatriculation.

TITRE IV : DU CODE DES TRANSPORTS

Article 12

Un véhicule immatriculé dans un Etat Membre ne peut circuler entre un ou plusieurs points déterminés des territoires des autres Etats Membres sur les axes définis à l'Article 3 ci-dessus qu'à condition :

de ne charger dans un Etat que pour un ou plusieurs autres Etats Membres ;

de se conformer aux règlements des bureaux de frets ;

de se soumettre aux prescriptions réglementaires lors du franchissement des cordons douaniers de chaque Etat Membre.

Article 13

Toutefois, en vue de faciliter l'exploitation des lignes de transport public de passagers entre Etats, il peut sous réserve d'un accord bilatéral ou multilatéral entre Etats Membres, être dérogé aux prescriptions de l'Article 11 de la présente convention.

Article 14

Est prohibé entre Etats Membres de la Communauté le transport mixte ou transport simultanément de passagers et de marchandises dans un même véhicule.

Article 15

Les transports sur les axes Inter-Etats définis à l'Article 3 ci-dessus doivent s'effectuer conformément aux règlements relatifs à la coordination du rail et de la route en vigueur dans chaque Etat membre.

Article 16

Les véhicules immatriculés doivent se conformer aux règlements sur la circulation routière et à la réglementation fiscale en vigueur dans le ou les Etats d'immatriculation. Ils sont toutefois exonérés de toutes taxes fiscales à l'égard des autres Etats Membres.

Article 17

Les véhicules effectuant les transports Inter-Etats doivent être munis d'une carte bilingue (langue officielle du pays d'immatriculation et l'une des langues de travail de la CEDEAO) de transports Inter-Etats, de couleur grise pour les transports publics de voyageurs, de couleur verte pour les transports publics de marchandises.

Le modèle de cette carte joint en annexe sera unique. Cette carte valable pour chaque véhicule comporte la définition exacte des trajets autorisés et le cachet des Etats concernés par ce trajet.

La validité de cette carte est d'un an.

Article 18

Le mode de délivrance des cartes de transport est défini par des accords bilatéraux ou multilatéraux entre les Etats concernés. Ces accords renouvelables annuellement, doivent en

outre indiquer pour chaque Etat, le nombre et la catégorie de véhicules autorisés à circuler dans le ou les autres Etats.

Les critères de comparaison sont le tonnage, le nombre de passagers autorisés, le nombre de véhicules par catégorie pouvant varier d'un Etat à un autre en fonction de l'importance de leur parc national.

Article 19

La mise en application de ce système d'autorisation de transport est subordonnée à la mise en service des bureaux de fret ou de gares routières pour les transports Inter-Etats dans les principales villes des pays signataires de la présente Convention.

Article 20

La règle en matière d'attribution du fret Inter-Etats est celle prévue par le règlement intérieur des bureaux de fret Inter-Etats des Etats Membres.

Article 21

Les véhicules doivent être munis d'une lettre de voiture type délivrée en 5 feuillets conformément aux prescriptions mentionnées à l'annexe par le chargeur ou le bureau de fret qui précise la nature et le poids du chargement, les points de chargement et de déchargement ainsi que la date de prise en charge du fret par le transporteur.

Article 22

Le conducteur du véhicule autorisé devra présenter à toute réquisition de l'autorité compétente chargée du contrôle de la circulation routière outre les pièces afférentes au véhicule et au conducteur :

la carte de transport Inter-Etats ;

la lettre de voiture.

Article 23

Le transporteur est tenu de contracter et de conserver en validité une police d'assurance couvrant la responsabilité qu'il peut encourir, aux termes de la législation en vigueur dans les pays parcourus, du fait des dommages causés aux tiers compte tenu des limitations éventuelles du montant de la police d'assurance qui sont ou seront admises dans ces pays.

Article 24

Toute infraction aux dispositions des textes régissant la police de la circulation routière dans des Etats expose le contrevenant aux sanctions prévues par la législation ou la réglementation en vigueur dans le pays où l'infraction a été commise.

Toute infraction aux dispositions de la présente convention sans préjudice des sanctions prises à l'encontre du conducteur ou de l'affréteur expose le contrevenant en la personne du transporteur, dans l'Etat où l'infraction a été commise à un retrait temporaire ou définitif de l'autorisation de transport Inter-Etats concernant le véhicule en cause.

TITRE V : DISPOSITIONS GENERALES ET FINALES

Article 25

Les Etats Membres conviennent que les accords en vigueur signés entre eux sont maintenus dans leurs dispositions qui ne sont pas contraires à la présente convention. En outre, ils s'engagent à harmoniser les accords en vigueur avec les pays tiers, conformément aux dispositions de la présente convention.

Article 26

1 - Tout Etat Membre peut soumettre des propositions pour la révision de la présente Convention.

2- De telles propositions sont soumises au Secrétaire Exécutif qui les transmettra aux autres Etats Membres dans les trente (30) jours suivant leur réception. Les amendements ou révisions sont examinés par la Conférence des Chefs d'Etats et de Gouvernement à l'expiration du délai préavis d'un mois accordé aux Etats Membres.

Article 27

Tout Etat Membre désireux de se retirer de la présente convention donne un préavis d'un an au Secrétariat Exécutif qui en informe tous les Etats Membres. Si à l'expiration de ce délai la notification n'est pas retirée, l'Etat Membre concerné cesse d'être partie à la Convention.

Au cours de la période d'un an visé au paragraphe ci-dessus, cet Etat Membre continue de se conformer aux dispositions de la présente Convention et reste tenu de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la présente Convention.

Article 28

La présente Convention entre en vigueur à titre provisoire dès sa signature par les Chefs d'Etat et de Gouvernement et définitivement à sa ratification par au moins sept (7) Etats signataires, conformément aux régies constitutionnelles de chaque Etat Membre.

La présente Convention ainsi que tous les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétariat Exécutif de la Communauté qui transmettra des copies certifiées conformes, de ce document à tous les Etats Membres leur notifiera la date de dépôt des instruments de ratification et enregistrera auprès de l'Organisation de l'Unité Africaine et de l'Organisation des Nations Unies et auprès de toutes autres organisations désignées par le Conseil.

EN FOI DE QUOI, NOUS, CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST, AVONS SIGNE LA PRESENTE CONVENTION.

FAIT A COTONOU LE 29 MAI 1982 EN UN SEUL ORIGINAL EN FRANCAIS ET EN ANGLAIS, LES DEUX TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI.

**ANNEXE « A » : LISTE DES MARCHANDISES EXCLUES DU REGIME TRIE CEDEAO CONFORMEMENT
AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 3 DE LA CONVENTION**

| N° DU TARIF DES DOUANES | DESIGNATIONS DE PRODUITS ET MARCHANDISES |
|----------------------------|--|
| 3602 | |
| 360210 | |
| 360220 | |
| 360230 | |
| 360240 | |
| 360290 | |
| 3604 | |
| 360410 | |
| 360420 | |
| 360430 | |
| 360450 | |
| 360490 | |
| 3605 | |
| 360520 | |
| 360540 | |
| 360590 | |
| 930100 | |
| 930200 | |
| 9303 | |
| 930310 | |
| 930320 | |
| 930330 | |
| 930390 | |
| 9304 | |
| 930410 | |
| 930420 | |
| 930430 | |
| 930490 | |
| 9305 | |
| 930590 | |
| 9306 | |
| 930610 | |
| 930690 | |
| 9307 | |
| 930710 | |
| 930790 | |

ANNEXE « B » CONCERNANT LES CONDITIONS TECHNIQUES ET LA PROCEDURE D'AGREMENT, APPLICABLES AUX VEHICULE ROUTIERS ADMIS AU TRANSPORT INTER -ETATS CEDEAO DE MARCHANDISES SOUS LE REGIME DE TRANSIT

En application des dispositions de l'article 4 (a) de la Convention, les Etats membres conviennent de ce qui suit :

1. Véhicules routiers

Seuls peuvent être agréés pour le transport international de marchandises par véhicules routier sous scellement douanier, les véhicules construits ou aménagés de telle façon :

- a) Qu'un scellement douanier puisse y être apposé de manière simple et efficace.
- b) Qu'aucune marchandise ne puisse être extraite de la partie scellée des véhicules ou y être introduite sans effraction laissant des traces visibles ou sans rupture de scellement.
- c) Qu'aucun espace ne permette de dissimuler des marchandises.

Les véhicules seront construits ou aménagés de telle sorte que tous les espaces tels que compartiments, récipients ou autres logements capables de contenir des marchandises, soient facilement accessibles pour les visites douanières.

2. Système de fermeture

- a) Les portes et tous autres modes de fermetures des véhicules comporteront un dispositif permettant un scellement douanier simple et efficace.
- b) Elles seront construites de manière à couvrir tout interstice et assurer une fermeture complète et efficace
- c) Le véhicule sera muni d'un dispositif adéquat de protection du scellement douanier ou sera construit de telle manière que le scellement douanier se trouve suffisamment protégé.

3. Véhicules à utilisation spéciale

Les dispositions ci-dessus s'appliquent aux véhicules isothermes, réfrigérants et frigorifiques et aux véhicules citernes. Les flasques (capuchons de fermeture), les vannes et robinets de conduite et les trous d'homme de camions citernes doivent être aménagés de façon à permettre un scellement simple et efficace.

4. Véhicules bâchés

Les véhicules bâchés répondront aux conditions de l'article 2. Ils répondront en outre aux prescriptions ci-après :

Les bâches sera soit en tôle forte, soit en tissu recouvert de matière plastique ou caoutchoutée, non extensible et suffisamment résistant. Elle sera d'une pièce ou faite de bande également d'une seule pièce chacune. Elle sera en bon état et confectionnée de manière qu'une fois le dispositif de fermeture placé, on ne puisse toucher au chargement sans laisser des traces visibles. Les anneaux de fixation seront placés de telle sorte qu'ils ne puissent être détachés de l'extérieur. Les œillets fixés à la bâche seront renforcés de métal ou de cuir. La bâche sera fixée aux parois de façon à empêcher tout accès au chargement. Elle sera supportée par des arceaux.

Seront utilisés comme liens de fermeture :

- a) des câbles d'acier
- b) des cordes de sisal ou de chanvre
- c) des barres de fixation en fer.

Des liens de fermeture comporteront à leur extrémité des aménagements permettant l'apposition de scellés douaniers.

5. Le poids et les dimensions des véhicules admis en transit inter-Etats ne peuvent excéder le poids et les dimensions maximums admissibles pour les véhicules routiers prévus par la convention TIE réglementant les transports routiers inter-Etats entre les Etats Membres de la CEDEAO.

6. *CONTENEURS*

Généralité

- a) Seuls peuvent être agréés pour le transport Inter-Etats des marchandises sous scellement douanier, les conteneurs qui portent de façon durable d'indication du nom et de l'adresse du propriétaire ainsi que l'indication de la tare des marques et numéros d'identification, et qui construits et aménagés de telle façon :

- Qu'un scellement douanier puisse y être apposé de manière simple et efficace.
- Qu'aucune marchandise ne puisse être extraite de la partie scellée du conteneur ou y être introduite sans effraction laissant des traces visibles ou sans rupture du scellement.
- Qu'aucun espace ne puisse permettre de dissimuler des marchandises.

- b) Le conteneur sera construit de telle sorte que tous les espaces tels que compartiments, récipients ou autres logements capables de contenir des marchandises, soient facilement accessibles pour les visites douanières.

- c) Au cas où il subsisterait des espaces vides entre les diverses cloisons formant les parois, le plancher et le toit du conteneur le revêtement intérieur sera fixé, complet, continu et tel qu'il ne puisse pas être démonté sans laisser de traces visibles.

- d) Tout conteneur à agréer, sera pourvu sur l'une des parois extérieures d'un cadre destiné à recevoir le certificat d'agrément ; ce certificat sera revêtu des deux côtés de plaques transparentes en matière plastique hermétiquement soudées ensemble. Le cadre sera conçu de telle manière qu'il protège le certificat d'agrément et qu'il soit impossible d'en extraire celui-ci sans briser le scellement qui sera composé afin d'empêcher l'enlèvement dudit certificat. Il devra également protéger ce scellement de manière efficace.

7. *Structure du conteneur*

- a) Les parois, le plancher, et le toit du conteneur seront formés de plaques, de planchers ou de panneaux suffisamment résistants, d'une épaisseur appropriée, et soudés, rivés, bouvetés ou assemblés, de façon à ne laisser aucun interstice permettant l'accès au contenu. Ces éléments s'adapteront exactement les uns aux autres et seront fixés de telle manière qu'il soit impossible d'en déplacer ou d'en retirer aucun, sans laisser des traces visibles d'effraction ou sans endommager le scellement douanier.

- b) Les ouvertures de ventilation et d'écoulement seront autorisées à condition qu'elles ne permettent pas l'accès direct à l'intérieur du contenu.

8. *Système de fermeture*

- a) Les portes seront construites de manière à couvrir tous interstices et à assurer une fermeture complète et efficace.

- b) Les portes et tous autres modes de fermeture du conteneur comporteront un dispositif permettant un scellement douanier simple et efficace.

- c) Le conteneur sera muni d'un dispositif adéquat de protection du scellement douanier ou sera construit de telle manière que le scellement douanier se trouve suffisamment protégé.

9. *Conteneurs à utilisation spéciale*

- a) les prescriptions ci-dessus s'appliquent aux conteneurs isothermes, réfrigérants et frigorifiques, aux conteneurs citernes, dans la mesure où elles sont compatibles avec les caractéristiques techniques que la destination de ces conteneurs impose.
- b) Les compartiments renfermant les compresseurs, les carburants et autres sources d'énergie nécessaires à la production du froid seront dispensés du scellement.
- c) Les capuchons de fermetures, les robinets de conduite et les trous d'homme de conteneurs citernes seront aménagés de façon à permettre un scellement douanier simple et efficace.

10. Conteneurs repliables et démontables

Les conteneurs repliables ou démontables sont soumis aux mêmes conditions que les conteneurs non repliables ou non démontables, sous la réserve que les dispositifs de verrouillage permettant de les replier ou de les démonter puissent être scellés par la douane et qu'aucune partie de ces conteneurs ne puisse être déplacée sans que les scellés soient brisés.

11. Poids et Dimensions des conteneurs

Le poids et les dimensions des conteneurs en transit Inter-Etats ne peuvent excéder le poids et les dimensions maximums admissibles pour les véhicules routiers prévus par la convention TIE réglementant les transports routiers inter-Etats entre les Etats Membres de la CEDEAO.

12. PROCEDURE RELATIVE A L'AGREMENT DES VEHICULES ROUTIERS ET CONTENEURS

La procédure d'agrément sera la suivante :

- a) Les véhicules routiers et conteneur seront agréés par l'Administration compétente du pays où est domicilié ou établi le propriétaire ou le transporteur.
- b) La décision d'agrément comportera obligatoirement l'indication de la date et du numéro d'ordre.
- c) L'agrément donnera lieu à la délivrance d'un certificat d'agrément dont le texte sera conforme aux modèles ci-joints. Ces certificats seront imprimés dans les langues officielles de la Communauté et revêtus des deux côtés de plaques transparentes en matière plastique hermétiquement soudées ensemble.
- d) Les certificats seront placés visiblement soit dans la cabine du véhicule concerné soit sur l'une des parois du conteneur conformément aux dispositions du point 6, paragraphe d.
- e) Les véhicules routiers et conteneurs seront présentés tous les ans à l'Administration compétente aux fins de vérification et de reconduction éventuelle de l'agrément.
- f) L'agrément deviendra caduc lorsque les caractéristiques essentielles du véhicule routier ou conteneur seront modifiées ou en cas de changement de propriétaires.

13. Plaques TRIE CEDEAO

Les véhicules routiers et conteneurs utilisés pour le transport en transit doivent être munis à l'avant et à l'arrière d'une plaque TRIE CEDEAO et seulement, lorsqu'ils sont chargés de marchandises en transit. Les plaques sont circulaires et ont 25 cm de rayon chacune. Les lettres CEDEAO-TRIE-ISRT-ECOWAS en caractères latins majuscules auront une hauteur inférieure à 10 cm chacune et leur trait, une épaisseur d'au moins 2 cm.

Les plaques de couleur bleue seront réflectorisées. Les lettres en blanc réflectorisées également conformément au modèle ci-dessous.